Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 572-98, 29 avril 1998

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Mesures d'application temporaires

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite de certains enseignants et pour les employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que la personne qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 35.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la section III.2 du chapitre V de cette loi peut cesser d'être visée par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, selon la plus tardive de ces dates, si elle a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 85.23 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par l'article 35 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que l'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 85.22 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions du chapitre V.2 du titre I de

cette loi peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce chapitre, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 215.11.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que l'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est admissible à une pension avant le 1^{er} octobre 1997 en vertu des dispositions du titre IV.1.1 de cette loi peut cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par cette loi, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce titre au plus tard le 1er octobre 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un nouvel estimé de sa pension accompagné d'une proposition de rachat faits par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime et d'un estimé de sa pension qui lui ont été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce titre, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 35.2, de cet article 85.23 et de cet article 215.11.2 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne ou un employé peut bénéficier des dispositions de la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ou du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à une date ultérieure au 2 juillet 1997 ou des dispositions du titre IV.1.1 de cette loi à une date ultérieure au 1er octobre 1997;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite de certains enseignants et pour les employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite de certains enseignants et pour les employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 35.2; 1997, c. 50, a. 9)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 85.23 et 215.11.2; 1997, c. 7, a. 28; 1997, c. 50, a. 35 et 53)

- **1.** La personne qui aurait pu bénéficier, avant le 3 juillet 1997, des dispositions prévues par la section III.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édictée par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1997, ou par le chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par les articles 34 à 39 du chapitre 50 des lois de 1997, selon le cas, peut cesser d'être visée par son régime, prendre sa retraite et se prévaloir de ces dispositions au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dans les cas suivants:
- 1° la personne âgée d'au moins 65 ans avant le 3 juillet 1997 est admissible à une mesure de départ assisté;
- 2° la personne qui a atteint l'âge de 50 ans le 2 juillet 1997 a fait parvenir à la Commission une demande d'estimation de sa pension au plus tard dans les 30 jours

de la date de réception de son état de participation à son régime qui lui a été transmis par la Commission après le 2 juillet 1997 pour l'application de ces dispositions;

- 3° l'employeur a fait parvenir à la Commission, avant le 15 mai 1997, une demande d'estimation de la pension de la personne pour l'application de ces dispositions;
- 4° la personne a fait parvenir à la Commission, avant cette date, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions;
- 5° la personne a fait une demande de réexamen avant le 15 avril 1998 d'une décision de la Commission lui refusant une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions et cette décision a été infirmée en réexamen ou en arbitrage;
- 6° la personne a fait une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service effectué à titre d'enseignant laïc qui a enseigné dans une école d'infirmières en milieu hospitalier située au Québec dans les 30 jours de la date de réception d'un avis de la Commission l'informant de la possibilité de faire une telle demande de rachat dans le cadre de l'application de la section III.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et elle a accepté la proposition de rachat donnant suite à sa demande dans les 30 jours de la date de cette proposition.
- 2. La personne qui aurait pu bénéficier, avant le 2 octobre 1997, des dispositions prévues par le titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, peut cesser d'être visée par ce régime, prendre sa retraite et se prévaloir de ces dispositions au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission si elle a fait une demande de réexamen avant le 15 avril 1998 d'une décision de la Commission lui refusant une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions et si cette décision a été infirmée en réexamen ou en arbitrage.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édiction par le gouvernement.

29992